

Conditions Générales de l'Option MobiFleet Serenity

Préambule

Le LOCATAIRE et le LOUEUR sont liés par des Conditions Générales de Location Longue Durée de véhicules avec Services (ci-après dénommées les « Conditions Générales ») qui forment un tout indivisible avec les présentes Conditions.

ARTICLE 1 - OBJET

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir l'objet, les clauses et conditions de l'Option MobiFleet Serenity

L'Option MobiFleet Serenity consiste en une renonciation, partielle ou totale, du LOUEUR, en sa qualité de propriétaire du véhicule, à demander au LOCATAIRE, en sa qualité de gardien du véhicule loué, le coût de la réparation des dommages subis par le véhicule ainsi que les accessoires indiqués aux Conditions Particulières, suite au sinistre survenu.

Le LOUEUR rappelle que c'est bien lui qui subit en premier lieu un préjudice patrimonial à raison des dommages dont le véhicule pourrait faire l'objet lors de son utilisation par le LOCATAIRE.

Les Parties conviennent de rappeler que la souscription de cette Option MobiFleet Serenity par le LOCATAIRE n'a pas pour objet de le déresponsabiliser. En tout état de cause le LOCATAIRE s'engage à utiliser le véhicule en bon père de famille (comme stipulé à l'article 8 des Conditions Générales), et à respecter toutes ses obligations légales et contractuelles et notamment les règles d'entretien prévues à l'article 9 des Conditions Générales.

Les conditions de l'Option MobiFleet Serenity définies dans les présentes sont accordées quand elles sont mentionnées dans les Conditions Particulières.

La renonciation du LOUEUR est consentie moyennant le complet paiement par le LOCATAIRE des Loyers.

1.1. Sinistre partiel

Sous réserve des exclusions prévues à l'article 2 des présentes, est prise en charge par le LOUEUR, avec participation du LOCATAIRE telle que définie à l'article 3 des présentes, la remise en état du véhicule et des accessoires indiqués aux Conditions Particulières, dans les cas suivants :

- Incendie, explosion, chute de la foudre, tempête, grêle, chute de neige, ainsi que tout événement naturel ;
- tentative de vol et détériorations consécutives du véhicule ou de ses éléments lorsque ceux-ci ont été livrés avec le véhicule ;
- Dommages causés au véhicule, y compris en stationnement, par des tiers non identifiés ;
- Vol des roues et pneumatiques ;
- Choc contre un corps fixe ou mobile ;
- Collision, y compris en cas de délit de fuite d'un tiers responsable,
- Actes de vandalisme.

Est pris en charge par le LOUEUR, sans participation du LOCATAIRE telle que définie à l'article 3 des présentes, la réparation ou le remplacement des éléments vitrés suivants et à l'exclusion des cas exhaustifs définis dans l'article 2 des présentes : pare-brise, glaces latérales, glaces des portières, lunette arrière du véhicule, blocs optiques de phares, miroirs de rétroviseurs, toit ouvrant, toit panoramique.

En cas de sinistre partiel la location se poursuit de plein droit sans interruption, et le LOCATAIRE reste tenu du paiement régulier des Loyers.

1.2. Sinistre total

Sous réserve des exclusions prévues à l'article 2 des présentes, est pris en charge par le LOUEUR, avec participation du LOCATAIRE telle que définie à l'article 3 des présentes, le sinistre total du véhicule à concurrence de sa valeur vénale hors taxes telle que définie par l'expert, dans les cas suivants :

- vol du véhicule, y compris par ruse ou violence, non retrouvé dans le délai de trente (30) jours suivant la date de déclaration de vol ;
- coût de remise en état du véhicule supérieur à sa valeur avant sinistre telle que définie par l'expert ;
- le LOUEUR déclare le véhicule non réparable car le montant des réparations atteint 70% du montant de la valeur du véhicule avant sinistre telle que définie par l'expert ;
- ou après entente conjointe du LOCATAIRE et du LOUEUR pour des raisons de sécurité.

En cas de sinistre total, la location sera résiliée à la date du sinistre.

ARTICLE 2 - Exclusions

Le LOCATAIRE ne sera pas déchargé de son obligation de supporter, en sa qualité de gardien du véhicule loué, le coût de la réparation des dommages subis par le véhicule dans les cas suivants :

- ❑ Lorsqu'au moment de l'évènement le Conducteur ou l'accompagnateur d'un élève dans le cadre de l'apprentissage anticipée de la conduite :
 - se trouve en état d'ivresse tel que défini aux articles L 234.1 et R234.1 du Code de la Route ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie.
 - se trouve sous l'emprise d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit médicalement ;
- ❑ Lorsque les dommages sont :
 - causés intentionnellement par le LOCATAIRE ou par le conducteur ;
 - subis sont limités aux seuls pneumatiques à l'exception du vol ;
 - subis par les objets et/ou marchandises transportés dans le véhicule ;
 - la conséquence directe et exclusive d'un défaut d'entretien ou d'usure du véhicule ;
 - consécutifs à une utilisation anormale du véhicule ;
 - consécutifs à la participation du véhicule à des épreuves sportives, courses, compétitions (ou leurs essais) ;
 - provoqués par des accessoires montés après la mise en location du véhicule et pour lesquels le LOUEUR n'a pas donné son accord écrit ;
 - sont causés au véhicule lorsque le Conducteur commet un délit de fuite ou refuse d'obtempérer ;
 - consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution ;
- ❑ Lorsqu'il s'agit de vols d'éléments ou d'accessoires non prévus dans les Conditions Particulières ;
- ❑ En cas de vols sans effraction du véhicule ou de vols survenus alors que les clés sont laissées à l'intérieur du véhicule en stationnement ou à l'arrêt, à l'exception des vols par agression ou effraction du local dans lequel le véhicule est garé ;
- ❑ lorsque le LOCATAIRE ou son Conducteur fait sciemment des fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences de l'évènement accidentel ;
- ❑ Et en tout état de cause, en cas de non-respect par le LOCATAIRE et/ou le Conducteur des conditions d'utilisation du véhicule telles que prévues dans les Conditions Générales.

En conséquence dans les cas précisés ci-avant :

- en cas de sinistre partiel, le LOCATAIRE sera tenu d'indemniser intégralement le LOUEUR à concurrence de son préjudice subi pour la remise en état du véhicule ;
- en cas de sinistre total ou de vol du véhicule, le LOCATAIRE sera tenu du complet paiement de l'indemnité correspondant à la valeur vénale du véhicule hors taxes telle que définie par l'expert augmentée des frais et coûts liés à son immobilisation.

ARTICLE 3 - PARTICIPATION

Le LOCATAIRE est tenu d'indemniser le LOUEUR de son préjudice subi à concurrence de la participation fixée les conditions particulières, mais est exonéré au-delà de ce montant.

Cette participation est diminuée de moitié en cas de dommages dont la responsabilité est partagée avec un tiers identifié et solvable.

La participation réclamée par le LOUEUR ne pourra en aucun cas être supérieure au préjudice subi par ce dernier.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'UTILISATION

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux Conditions Générales et notamment à son article 8.

4.1. Conducteur autorisé

Le véhicule peut être utilisé :

- ☒ par le LOCATAIRE, ses salariés, ses préposés, sans restriction d'âge, ni d'ancienneté de permis pour tous besoins professionnels et privés ;
- ☒ par toute autre personne pour tous besoins.

Le LOCATAIRE s'engage à n'autoriser l'usage du véhicule qu'à des personnes titulaires d'un permis de conduire en cours de validité correspondant à la catégorie du véhicule concerné conformément à la réglementation en vigueur.

Le LOCATAIRE s'engage à faire respecter les conditions restrictives éventuellement mentionnées sur le permis de conduire.

4.2. Apprentissage de la conduite

Sous réserve d'un accord préalable écrit du LOUEUR, l'Option MobiFleet Serenity peut s'appliquer à la « conduite accompagnée » ou à la « conduite supervisée » pendant les leçons de conduite, sous réserve du respect du cadre réglementaire.

4.3. Territorialité

La prise en charge est limitée aux pays mentionnés sur la carte internationale d'assurance automobile (carte verte).

ARTICLE 5 - DUREE DE L'OPTION

L'Option MobiFleet Serenity prend effet à compter de la prise en charge du véhicule par le LOCATAIRE, telle que décrite à l'article 5 des Conditions Générales, ou à une date convenue entre les Parties par un avenant aux Conditions Particulières qui devra être retourné signé par le LOCATAIRE au LOUEUR.

L'Option MobiFleet Serenity prend fin avec la restitution

ARTICLE 6 - EN CAS DE SINISTRE

6.1. Modalités de déclaration

Dès qu'il en a connaissance, le LOCATAIRE est tenu d'informer le LOUEUR dans les cinq (5) jours ouvrés. Ce délai est ramené à deux (2) jours ouvrés en cas de vol du véhicule.

En cas de sinistre partiel, le LOCATAIRE doit décrire au LOUEUR les circonstances de l'évènement et fournir tous renseignements utiles à l'évaluation de la remise en état du véhicule.

En cas de sinistre, partiel ou total, avec un tiers, le LOCATAIRE doit transmettre au LOUEUR le constat amiable.

En cas de vol ou de tentative de vol, le LOCATAIRE s'engage à déposer plainte auprès de l'autorité compétente, et faire parvenir l'original du dépôt de plainte au LOUEUR. Si le véhicule volé est retrouvé, le LOCATAIRE s'engage à informer le LOUEUR dès qu'il en a connaissance et prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder à sa récupération.

En cas de sinistre total, à première demande du LOUEUR, le LOCATAIRE s'engage à restituer les documents administratifs et réglementaires, carte grise, carnet d'entretien, carte carburant, badge de télépéage, les deux jeux de clefs, cartes codes, par courrier recommandé avec accusé de réception. Nonobstant, ce qui précède, le LOCATAIRE demeure tenu de régler toutes les sommes dues au titre de l'utilisation de la carte carburant et du badge de télépéage jusqu'à leur restitution effective.

6.2. Mise en œuvre des réparations

Avant toute immobilisation du véhicule, le LOCATAIRE doit systématiquement contacter le LOUEUR. Le LOCATAIRE ne doit pas procéder ou faire procéder à des réparations sans son accord préalable et en dehors du réseau indiqué pour le LOUEUR.

Le LOUEUR est seul habilité à prendre les décisions pour organiser l'expertise et/ou la réparation du véhicule dans les meilleures conditions.

À défaut de déclaration de l'évènement accident auprès du LOUEUR et/ou dans l'hypothèse où l'expertise n'aurait pas été autorisée par le LOCATAIRE, ce dernier demeurera responsable de toutes les conséquences dommageables découlant dudit évènement.

Le LOCATAIRE s'engage à faciliter les démarches de l'expert que le LOUEUR jugerait bon de missionner.

Le LOCATAIRE s'engage à tout mettre en œuvre afin de faire remettre en état le véhicule dans un délai de trois (3) mois dans un atelier désigné par le LOUEUR.

En cas de réparations non effectuées dans le délai imparti, le LOCATAIRE supportera l'intégralité du coût définitif de la remise en état.

6.3. Particularité des bris de glace

En cas de dommages subis par les pare-brise, glaces latérales, lunette arrière, optique de phare, feux arrière, « toits vitrés », le LOUEUR conseille au LOCATAIRE, de contacter directement le prestataire qui lui aura été indiqué.

La déclaration de dommage subi par les éléments décrits à l'alinéa précédent est faite directement par le LOCATAIRE auprès des prestataires indiqués par le LOUEUR.

Article 7 - OPTIONS COMPLEMENTAIRES INCLUSES

Si le montant des frais de dépréciation, tels que définis à l'article 15.4 des conditions générales :

- Est inférieur à six cents euros (600€) hors taxes, le LOUEUR ne facture aucun frais de dépréciation au LOCATAIRE.
- Est compris entre six cents euros (600€) et mille euros (1 000€) hors taxes, le LOUEUR déduira de ce montant six cents (600€) euros hors taxes.
- Est supérieur ou égal à mille euros (1000€) hors taxes, le LOUEUR facturera l'intégralité des frais de dépréciation.

Article 8 - MODIFICATION

Le LOUEUR se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier annuellement la présente annexe. Le LOCATAIRE sera informé de toute modification le concernant au moins un (1) mois avant son entrée en vigueur. La nouvelle annexe, sera appliquée pour les nouvelles commandes de véhicules et pour les véhicules déjà en circulation.

CONDITIONS GENERALES DE L'OPTION **MobiFleet Serenity**

comportant trois (3) pages

Fait à Le Bourget

En deux (2) exemplaires originaux,
dont un (1) remis à chaque Partie.

POUR LE LOCATAIRE

Représentée par Test

En sa qualité de Président

Date : ___ / ___ / ____

Cachet et signature

précédés de la mention manuscrite : "lu et approuvé"

POUR LE LOUEUR

Représentée par Bruno Morizur

En sa qualité de Président

Date : ___ / ___ / ____

Cachet et signature